

## **Avis de motion des voies et moyens visant à instaurer une taxe sur les produits et services**

Il y a lieu de modifier la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accise, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi de l'impôt sur le revenu et certaines autres lois fédérales pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

### **Taxe sur les produits et services**

1. Une taxe -- appelée «taxe sur les produits et services» dans la présente motion -- sera imposée après 1990 en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, conformément aux documents intitulés «La taxe sur les produits et services», déposé à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 19 décembre 1989, et «Taxe sur les produits et services : document technique», publié par le ministre des Finances le 8 août 1989. Cette taxe est imposée au taux de 7 % :

- a) de la valeur de la contrepartie relative aux fournitures taxables, sur les acquéreurs de ces fournitures effectuées au Canada;
- b) du total de la valeur à l'acquitte des produits et de la taxe d'accise imposée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise relativement aux produits importés, sur les personnes qui importent des produits;
- c) de la valeur de la contrepartie relative aux fournitures taxables importées, sauf les produits, sur les acquéreurs qui résident au Canada.

### **Crédit pour taxe sur les produits et services**

2. Un crédit remboursable pour taxe sur les produits et services, calculé en fonction du revenu familial et payable trimestriellement à compter de décembre 1990, sera accordé aux particuliers aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, d'un montant maximal de 190 \$ par adulte et de 100 \$ par enfant, plus un montant maximal de 100 \$ pour les adultes célibataires et les parents uniques, conformément au document intitulé «La taxe sur les produits et services» déposé à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 19 décembre 1989.

### **Surtaxe des particuliers**

3. Pour les années d'imposition 1991 et suivantes, la surtaxe de 3 % des particuliers prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu sur l'impôt payable dépassant 15 000 \$, proposée dans le budget d'avril 1989, sera portée à 5 % de l'excédent éventuel de l'impôt payable en vertu de la partie I de cette loi par les particuliers pour l'année sur 12 500 \$.

### Impôt des grandes corporations

4. Le taux de l'impôt des grandes corporations prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu, proposé dans le budget d'avril 1989, sera porté à 0,2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

### Taxe de vente fédérale

5. La taxe de consommation ou de vente prévue par la partie VI de la Loi sur la taxe d'accise ne sera pas exigible relativement aux opérations effectuées après 1990.

### Remboursement pour inventaire

6. Un remboursement, prévu par règlement, de la taxe de consommation ou de vente imposée en vertu de la partie VI de la Loi sur la taxe d'accise sera versé relativement aux stocks en mains, libérés de taxe, à la fin de 1990, conformément au document intitulé «La taxe sur les produits et services» déposé à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 19 décembre 1989.

### Taxe sur les services de télécommunication

7. La taxe sur les services de programmation par voie de télécommunication et la taxe sur les services de télécommunication imposées par la Loi sur la taxe d'accise ne seront pas exigibles sur les services rendus après 1990.

### Élimination de certaines taxes d'accise

8. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les taxes d'accise en vertu de la Loi sur la taxe d'accise sur les cartes à jouer, les briquets, les allumettes, les jeux automatiques et les accessoires de fumeurs seront éliminées.

### Remboursement de la taxe d'accise sur l'essence

9. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, le remboursement de 1,5 cent le litre en vertu de la Loi sur la taxe d'accise relativement à la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation, à l'exclusion du remboursement visant l'essence achetée par les personnes handicapées, les organismes de bienfaisance enregistrés ou les associations enregistrées de sport amateur, sera éliminé.

### Taxe sur le transport aérien

10. La taxe sur le transport aérien imposée par la Loi sur la taxe d'accise :

a) sur un montant payable au Canada, ou payable à l'étranger si l'embarquement initial se fait au Canada, pour le transport aérien d'une personne qui commence dans la zone de taxation et se termine hors de cette zone, sera portée à 40 \$ lorsque le transport commence après 1990;

b) sur un montant payable pour le transport aérien d'une personne qui commence et se termine dans la zone de taxation, sera imposée :

(i) dans le cas d'un vol d'affrètement, au taux de 7 % plus 5 \$ ou un montant moindre fixé par décret du gouverneur en conseil relativement à chaque embarquement,

(ii) dans les autres cas, au taux de 7 % plus 10 \$ ou un montant moindre fixé par décret du gouverneur en conseil sur le montant payable.

S'il s'agit d'un montant payable au Canada, le taux s'applique au transport qui commence après 1990; s'il s'agit d'un montant payable à l'étranger, il s'applique aux embarquements sur les vols internationaux effectués au Canada après 1990.

#### **Caisses enregistreuses et matériel électronique au point de vente**

11. À compter du 19 décembre 1989, les marchandises suivantes seront exonérées de la taxe de consommation ou de vente imposée en vertu de la partie VI de la Loi sur la taxe d'accise :

a) le matériel de lecture des code barres conçu pour lire les code barres appliqués aux marchandises qu'une personne détient pour vente dans le cours normal d'une entreprise;

b) les caisses enregistreuses conçues pour calculer et enregistrer les taxes de vente imposées par plus d'une administration;

c) le matériel conçu pour convertir les caisses enregistreuses ou appareils semblables d'enregistrement des ventes en appareils pouvant calculer et enregistrer les taxes de vente imposées par plus d'une administration;

d) les appareils d'enregistrement des ventes semblables à des caisses enregistreuses, conçus pour calculer et enregistrer les taxes de vente imposées par plus d'une administration, lorsqu'ils sont vendus à une personne ou importés par elle et doivent lui servir dans un établissement de vente au détail ou en gros principalement pour enregistrer les ventes et contrôler les stocks;

e) le matériel électronique qui est accessoire aux marchandises visées à l'un des alinéas a) à d), lorsqu'il est vendu à une personne ou importé par elle et doivent lui servir dans un établissement de vente au détail ou en gros principalement pour enregistrer les ventes et contrôler les stocks; et

f) les articles et matières devant être incorporés dans toutes les marchandises visées aux alinéas a) à e), ou en former un élément constitutif ou un composant, lorsqu'ils sont vendus à un fabricant ou producteur, ou importés par l'un ou l'autre, et devant lui servir pour la fabrication ou la production de telles marchandises.

#### **Rajustements de taxe et de droits d'accise**

12. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les droits d'accise prélevés en vertu de la Loi sur l'accise sur les spiritueux, la bière, les cigares et le tabac en feuilles canadien ainsi que les taxes d'accise prélevées en vertu de la Loi sur la taxe d'accise sur le vin, les cigarettes et le

tabac fabriqué seront augmentés de façon à maintenir les recettes globales provenant des taxes de vente et d'accise fédérales et des droits d'accise fédéraux sur ces produits à ce qu'ils seraient si les taxes existantes demeuraient inchangées.

#### **Rajustements applicables à la Loi sur les douanes**

13. Les dispositions de la Loi sur les douanes concernant les abattements, les drawbacks et les remboursements de droits ne s'appliqueront pas à la taxe sur les produits et services.

#### **Rajustements applicables au Tarif des douanes**

14. Les dispositions sur l'exonération des droits, prévues à la partie II du Tarif des douanes, ne s'appliqueront pas à la taxe sur les produits et services.

#### **Prélèvement agricole**

15. Le prélèvement imposé en vertu du paragraphe 204(4) du Code criminel sera éliminé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.